

AVIF :

LE NOUVEAU PROJET DE PPRI

La procédure

En aout 2010, un projet de PPRI a été proposé à la consultation par arrêté préfectoral. La concertation avec le public s'est prolongée jusqu'au 17 janvier 2011.

La population était dans l'attente de l'enquête publique puis de l'approbation du Préfet **avant l'hiver 2011 afin de réaliser les prescriptions de mise en sécurité et d'envisager sereinement les prochaines tempêtes.**

Aujourd'hui, l'Etat nous propose un nouveau projet de PPRI qui retarde les prises de décision, ne permet pas l'octroi de la totalité des subventions pour la construction des étages refuges et laisse dans l'incertitude beaucoup d'habitants.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral. Comment se situe-t-il dans la procédure légale ? Pourquoi n'est-il pas prévu de réunion d'information durant cette phase malgré les nombreuses questions que soulève ce texte ?

Le règlement

Une certaine souplesse a été introduite au niveau de ce règlement mais le texte est très confus et ne permet pas à la population de comprendre rapidement les prescriptions liées à chaque habitation.

Il faut recouper plusieurs informations à des rubriques différentes pour comprendre qu'un refuge (zone ou niveau) est prescrit si l'habitation ne comporte aucun plancher habitable ayant un niveau supérieur à 4,70m. Cette prescription oblige à la création d'un refuge (habitable ou non, intérieur ou extérieur) dont le niveau plancher doit être supérieur à 4,70m NGF. Ces refuges doivent avoir une superficie comprise entre 8 et 20 m² avec une hauteur minimum sous plafond de 1,20m.

Rien n'est mentionné pour les cas où la création de zone (ou niveau refuge) est techniquement impossible. Quant au choix « parmi la liste de travaux prescrits des solutions les plus adaptées dans la limite des 10% », cela ouvre la porte à des inégalités entre les citoyens face à la réduction de vulnérabilité des habitations.

Il est indispensable qu'un projet comme celui-ci soit compris de tous et n'ouvre pas la porte à diverses interprétations.

Les ouvrages de protection

Dans la note de présentation concernant la commune de La Faute, il est fait longuement référence aux « imperfections » relevées sur la digue « EST », ouvrage pourtant reconnu comme **intéressant la sécurité publique par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005**.

Il y est en particulier noté que les travaux d'urgence réalisés en 2010, après Xynthia, n'ont pas « remédié aux imperfections structurelles de l'ouvrage ».

Le cordon dunaire de la Belle Henriette, au nord de la commune, est également reconnu comme fragile et franchissable.

L'Etat est tenu d'assurer la sécurité des habitants et de veiller à ce que les travaux nécessaires soient mis en œuvre. Or rien dans ce projet ne donne l'assurance que les travaux de mise en sécurité seront entrepris.

La Commission mixte inondation mise en place par Madame Nathalie Kosciusko-Morizet, a validé, en juillet 2011, cinq plans d'actions de prévention des inondations mais aucun ne concerne ni la commune de La Faute ni celle de l'Aiguillon !

Nous exigeons que des travaux soient rapidement entrepris sur les ouvrages de protection des deux communes. L'AVIF restera intransigeante sur ce point crucial.